

*Extrait de la plénière en annexe*

13

Louis LAROCHE  
Avocat près la Cour d'Appel.

1200 - BRUXELLES  
Avenue de Brequeville, 57.  
Tél. 34.41.75 - C.C.P. 535.45

Le 10 mai 1971.

ILAGO N.V./ COLIN.

Monsieur J. MARRES,  
Avocat à la Cour,  
Rue Forestière, 22,  
1050 - BRUXELLES.

Mon Cher Confrère,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 mai 1971 dont j'ai communiqué le contenu à ma cliente.

Votre version du "grave incident" d'audience est évidemment celle de votre client COLIN, puisque vous n'étiez pas présent.

De ce fait, des réserves doivent être formulées relativement à ce qui s'est passé en réalité.

Par ailleurs, il résulte de votre lettre même que c'est un sieur RUTAGENGWA qui aurait déclaré que COLIN a été en 1967, au Congo, " mercenaire-muliste " (sic).

Comment, dans ces conditions pouvez-vous écrire que COLIN agira au pénal et au civil non seulement contre Mr. RUTAGENGWA mais aussi contre Mr. VAN VOORTHUIZEN, dont il n'est pas prétendu qu'il aurait dit quelque chose.

Ceci dit, j'ai à formuler les observations suivantes :

Ma cliente a chargé de plaider pour elle, devant la Cour d'Appel de Kinshasa, l'avocat NDIBWAMI. Encore, ce dernier avait-il reçu mission précise de plaider sur base des conclusions que j'ai moi-même rédigées. Comme vous avez reçu copies de ces dernières, vous avez pu constater qu'elles ne contiennent pas la moindre allusion à une activité quelconque de COLIN au Congo en 1967, activité, qui, en toute hypothèse, ne pourrait qu'être étrangère à la cause.

Bref, ma cliente n'a jamais chargé Mr. RUTAGENGWA, dont elle ignore la qualification, de prendre la parole en son nom. A fortiori, ne l'a-t-elle pas chargé de dire ce qui lui est fait grief d'avoir déclaré.

Si la société ILAGO, ni Mr. VAN VOORTHUIZEN, ne seraient être tenus responsables de ce qu'aurait déclaré à l'audience Mr. RUTAGENGWA.

Si une déclaration telle que celle que vous rapportez a réellement été faite, ni la société ILAGO, ni VAN VOORTHUIZEN, n'y souscrivent.

Voilà, me semble-t-il, qui met les choses au point.

Votre dévoué,

Signé : L. LAROCHE.

10. mai 1971.

Laroche

c. 6. 17 alle

13

Louis LAROCHE

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL

1200 BRUXELLES  
AVENUE DE BROQUEVILLE, 57  
TEL. 34.41.75 C.C.P. 538.46

MONSIEUR LE JUGE  
AVOCAT à LA COUR  
RUE FONCETTE, 27  
1000 BRUXELLES

Cher Monsieur,

J'AI BIEN REÇU VOTRE LETTRE DU 20.4.71, DONT J'AI COMMUNIQUÉ LE  
CONTENU À MA CLÉENTE.

VOTRE VERSION DU "GRAVE INCIDENT" D'AUDIENCE EST ÉVIDEMMENT CELLE DE  
VOTRE CLÉVENT D'AILLURE, PUISQUE VOUS N'ÉTiez PAS PRÉSENT.

DE CE FAIT, DES RÉSERVES DOIVENT Être FORMULÉES RELATIVEMENT À CE QUI  
ESTÉ RAISONNÉ EN RÉALITÉ.

J'AI AILLEURS, IL RÉSULTE DE VOTRE LETTRE Même QUE C'EST UN SIEUR  
RUTAGENGWA QUI AURAIT DÉCLARé QU'OLIN A ÉTÉ EN 1962, AU CONGO, UN ACTIVISTE  
MULTI-ESTATEUR.

CONNUANT, DANS CES CONDITIONS, FOURNIR-AUCUN ÉPIMENT D'ELLE VA DE SOI QUE  
COLIN AURRA AU CRIMINAL ET AU CIVIL NON SEULEMENT CONTRE RUTAGENGWA MAIS AUSSI  
CONTRE M. VAN VOORTHUYZEN, DONT IL N'EST PAS PRÉTENDU QU'IL AURAIT DIT QUOI  
QUE CE SOIT ?

CESÉDIT, J'AI À FORMULER LES OBSERVATIONS SUIVANTES :

MA CLÉENTE A CHARGÉ DE PLAIDER POUR ELLE, DEVANT LA COUR DE RECOURS, L'AVOCAT  
DU PLAÎTANT. ENCORE CE DEFENSEUR AYANT-IL REÇU MISSION PRÉCISE DE PLAIDER SUR BASE  
DES CONCLUSIONS QUE J'AI MOI-MÊME REDIGÉES. COMME VOUS AVEZ REÇU COPIE DE CES  
DITS DOCUMENTS, VOUS AVEZ PU CONSTATER QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS LA MOINDRE ALLUSION  
À UNE ACTIVITÉ QUELCONQUE DE COLIN AU CONGO, EN 1962. ACTIVITÉ QUI, EN TOUTE  
PROBABILITY, NE POUVAIT QU'ÊTRE TOTALEMENT ÉTRANGÈRE AUX FAITS DE LA CAUSE.

ENCORE, MA CLÉENTE N'A JAMAIS CHARGÉ M. RUTAGENGWA, DONT ELLE IGNORE LA  
QUALIFICATION, DE PRENDRE LA PAROLE EN SON NOM. FORTFORTE, NE L'AUT-ELLE PAS  
CHARGÉ DE DIRE CE QUI LUI EST SOIT GRÉÉ D'AVOIR DÉCLARÉ.

SI LA QUALITÉ DE COLIN, NI M. VAN VOORTHUYZEN, NE SAURAIENT Être TENUS POUR  
LA RESPONSABILITÉ DE CE QU'ELLE AURAIT DÉCLARÉ À L'AUDIENCE M. RUTAGENGWA.

LE DÉFENSEUR DE COLIN, QUI DIT QUE CELLE QUE VOUS FAISSEZ A RÉSULTÉNT  
DE LA LOI DE LA JUSTICE, NE SAURAIT VRAIMENT, N'Y CRÉERAIT.

NOTA : QUAND M. RUTAGENGWA, AFFECTA UNE CHOSE AU JUGEMENT

YANNICK LAROCHE

14-10-1971